

Date de dépôt : 13 novembre 2015

Rapport

de la Commission des pétitions chargée d'étudier la pétition pour une indemnisation équitable d'une victime d'une mesure injustifiée de tutelle

Rapport de M. Pascal Spuhler

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des pétitions a étudié le P 1942 lors de deux séances de commission, les 24 et 31 août 2015, sous la présidence de M. Jean Romain. La commission a été assistée dans ses travaux par M. Lionel Rudaz, secrétaire adjoint SGGC.

Le procès-verbal a été tenu par M. Christophe Vuilleumier que nous remercions.

Lundi 24 août 2015 – Audition de M^e Guy Zwahlen et M^{me} D, auteurs de la pétition

M^e Zwahlen nous explique que M^{me} D, sa cliente, a fait l'objet d'une mise sous tutelle en 2004, suite de quoi différentes expertises ont été faites allant à l'encontre de cette mesure de tutelle. Dès cette mesure, M^{me} D s'est adressée au service des tutelles pour faire lever celle-ci, ce qu'elle a obtenu en juin 2011 après qu'un nouveau collaborateur du service des tutelles se soit occupé de ce dossier.

Il considère que les dommages à l'encontre de sa cliente ont été très importants, notamment à l'égard de sa carrière professionnelle universitaire, et il ajoute que l'Etat n'a pas répondu à la demande de dommages et intérêts qui a été déposée.

M^{me} D prend la parole et déclare que les signatures ont été récoltées auprès de psychiatres. Elle affirme ne pas être la seule personne dans ce

genre de situation, mais les personnes sont souvent assommées par des médicaments et ne peuvent plus réagir.

Elle considère qu'il conviendrait de négocier des accords en amont dans ce genre de cas de figure afin d'éviter des dérapages similaires.

M^e Zwahlen ajoute que l'expertise sur laquelle la tutelle a été prise semble avoir été fallacieuse pour les psychiatres qui se sont penchés par la suite sur ce dossier.

M^{me} D nous déclare aussi avoir été active durant sa tutelle en publiant une cinquantaine d'articles scientifiques afin de rester employable. Elle réclame un salaire rétroactif pour ce travail.

M^e Zwahlen confirme au Président qu'une procédure a été lancée, mais il déclare que l'Etat n'entre pas en matière, notamment pour les droits de greffe, il est donc difficile de saisir le tribunal.

Un commissaire (PLR) salue le courage de M^{me} D pour sa présence et relève que la pétition est liée à son cas particulier, mais il semblerait qu'il y ait des dysfonctionnements plus larges. Ce que M^{me} D confirme et elle précise que plusieurs personnes sont concernées également par ces dysfonctionnements qu'il faudrait régler de manière informelle. Elle répète que nombre de personnes sont assommées par les médicaments et ne peuvent guère réagir.

M. Zwahlen répond au même commissaire, qui s'interroge sur la procédure, qu'il est question de reconnaître l'erreur, puis de négocier le montant du dommage. Il ajoute que le but est surtout de discuter et que, pour l'indemnisation, il faut considérer le fait de l'acte illicite, soit la non-levée de tutelle, en 2004, alors que l'office avait entre les mains les documents attestant que la personne n'avait pas à être placée sous tutelle. Le calcul prend ensuite en compte la perte de salaire durant la période concernée.

Un commissaire (MCG) est choqué de constater qu'il a fallu dix ans à M^{me} D pour être rétablie dans son bon droit et il aimerait connaître le chiffre de l'indemnisation sollicitée.

M^e Zwahlen lui répond que c'est à l'assurance de prendre en charge cette indemnisation de 3,7 millions, qui correspond au salaire de professeur associé à l'université. Il précise que c'est évidemment un chiffre très haut qu'il faut négocier.

M^{me} D nous informe encore que le stress post-traumatique a dégénéré en sclérose en plaques, ce qui entrave évidemment sa capacité de travail.

Un commissaire (MCG) aimerait savoir si la procédure de mise sous tutelle est aussi simple que ça, puisqu'il semblerait que des plaintes du voisinage puissent entraîner une telle mesure.

M^c Zwahlen répond que le Tribunal tutélaire a correctement fait son travail en se basant sur des expertises crédibles pour un juge, mais par la suite le juge aurait dû réagir avec les nouvelles expertises qui étaient fournies. M^{me} D précise que la première expertise a été contredite par tous les médecins et thérapeutes qui se sont occupés d'elle par la suite. Les expertises privées ont ensuite mis en œuvre les tests conventionnels et ont abouti à un autre résultat que celui de l'expertise originelle.

M^c Zwahlen confirme à une commissaire (S) que l'on peut faire recours en cas de refus de l'assistance juridique, mais en l'occurrence ce recours n'a pas abouti. Puis, il répond à un commissaire (MCG) qu'il n'y a pas eu d'appréciation sur la première mesure, suite à la levée de la tutelle, en 2011.

M^{me} D ajoute que les faits n'ont jamais été constatés, et elle remarque qu'il s'agit encore de rectifier le dossier, et M^c Zwahlen ajoute que la tutelle a été levée et qu'il n'y a pas d'autre procédure en cours.

Le commissaire (MCG) répète que le tribunal a levé la mesure en 2011 et il observe que personne n'a indiqué que la première mesure était excessive ; il aimerait donc comprendre comment il est possible de demander une indemnisation dans cette situation.

Pour M^c Zwahlen, c'est une question d'appréciation du juge sur la base des expertises et des différentes pièces du dossier. Le commissaire relève que si le collaborateur n'avait pas changé, M^{me} D pourrait donc être toujours placée sous tutelle, ce que M^{me} D reconnaît.

Le Président observe que les pétitionnaires demandent donc au législatif d'intervenir et de contourner le pouvoir judiciaire.

M^c Zwahlen répond par la négative et mentionne et que les pétitionnaires demandent que la discussion puisse s'ouvrir.

M^{me} D et M^c Zwahlen informent un commissaire (S) que des contre-expertises ont été réalisées et ont simplement repris et répété la première expertise, alors qu'en 2011 ce sont de nouvelles expertises qui ont été menées. Le commissaire remarque que M^{me} D n'a jamais rencontré son tuteur. Effectivement, M^{me} D confirme n'avoir eu accès qu'à un assistant social et non à son tuteur. Ce dernier a d'ailleurs changé en cours de route, ce qu'elle a ignoré durant deux ans. Elle précise, en outre, que le tuteur était un comptable et elle constate que le droit des tutelles n'a peut-être pas été suivi à la lettre.

Ensuite, les auditionnés confirment, à un commissaire (PLR), que c'est bien le tuteur général qui désigne le tuteur et que la levée de la tutelle a été proposée par une juriste nouvellement en place dans le service.

M^{me} D précise que le juge a refusé que sa sœur soit sa tutrice car cette dernière avait remis un avis opposé à celui de la première expertise.

M^e Zwahlen informe un commissaire (UDC) que c'est lui qui déclare, au vu des documents, que cette mesure ne se justifiait pas et que le tribunal ne l'a pas fait.

M^e Zwahlen confirme également à un commissaire (MCG) que la levée d'une tutelle n'est pas rare et rappelle que les mesures tutélaires sont des mesures exceptionnelles. Il ajoute que, lorsque la cause de la tutelle a disparu, celle-ci doit être levée. Le tuteur doit encadrer son pupille et rendre des rapports périodiquement.

Discussions

Un commissaire (MCG) propose l'audition du SPAd (Service de protection de l'adulte).

Il en découle une discussion autour du secret de fonction, de la nécessité d'entendre une personne qui « a la mémoire de l'institution », vu que toute la structure a profondément changé à moins d'entendre la personne qui a prononcé la mise sous tutelle. Certains pensent qu'il n'est pas question de faire le procès du responsable.

La majorité des commissaires se rallie au fait que la commission doit simplement savoir si ce genre d'erreur peut arriver, et dès lors savoir si cette pétition est justifiée.

Lors d'une intervention, un commissaire (S) suppose que l'on pourrait entendre le président du Tribunal tutélaire et que celui-ci indiquera que cette mesure n'était simplement plus nécessaire.

Le groupe UDC est ennuyé par cette pétition. Il remarque que le juge sera soumis au secret de fonction, et que les fonctionnaires feront un cours à la commission sur leur institution. Il propose donc de renvoyer directement cette pétition au Conseil d'Etat.

Les socialistes pensent que la commission a besoin d'un peu plus d'informations pour argumenter le renvoi de cette pétition et ils estiment qu'il y a vraisemblablement eu une erreur sur la durée de cette mesure et que personne ne veut en prendre la responsabilité.

Pour le PLR, un commissaire remarque que l'anonymat n'est plus de mise dans ce dossier, et qu'il est donc possible d'obtenir des renseignements sur la

procédure qui s'était déroulée en son temps, donc favorable à l'audition. Un autre député (PLR) confirme ces propos et déclare avoir été touché par la présence de cette personne qui s'est montrée très courageuse en se présentant devant la commission et ajoute que ne pas traiter cette pétition pourrait être interprété comme un signe de mépris.

Le Président passe alors au vote du renvoi immédiat de la pétition 1942 au Conseil d'Etat :

En faveur : 2 (2 UDC)

Non : 12 (3 S, 1 Ve, 3 MCG, 4 PLR, 1 PDC)

Le renvoi immédiat est refusé.

Lundi 31 août 2015 – Audition de M^{me} Pascale Lecuyer-Gauthier, directrice du service de protection de l'adulte, et M^{me} Romaine Pillonel, cheffe de service

M^{me} Lecuyer-Gauthier nous informe avoir pris ses fonctions il y a peu de temps. Concernant la personne dont il est question, elle estime qu'elle a de gros problèmes de personnalité, elle a été déboutée par différentes instances, et le SPAd a eu de la peine à mettre en place le mandat qui lui était confié, notamment à l'égard d'une relation de confiance devant être établie avec la personne. L'intéressée a demandé la mainlevée sur sa curatelle, soutenue dans sa demande par le SPAd, ce d'autant plus que le mandat était inopérant. M^{me} Lecuyer-Gauthier ajoute que la procédure a été longue puisque la demande de mainlevée a été déposée en 2005 ; par ailleurs, le blocage de sa carrière professionnelle n'a jamais été documenté, ce d'autant plus que la personne était précédemment à sa mise sous tutelle, au RMCAS et sans travail. Elle signale en outre que le SPAd ne s'est jamais opposé au fait que cette personne travaille.

M^{me} Pillonel précise que la personne a recouru jusqu'au Tribunal fédéral lorsque la tutelle a été prononcée, Tribunal fédéral qui l'a déboutée.

M^{me} Lecuyer-Gauthier répond ensuite à un commissaire (S), qui s'étonne du manque de suivi du SPAd, qu'il n'y a pas de fréquence prédéterminée et elle ajoute que les entretiens sont réalisés en fonction des besoins, en l'occurrence cette personne s'opposant systématiquement à la mesure, il a été très difficile de prévoir des entretiens avec elle.

Mais, ils se sont quand même déroulés, notamment de manière épistolaire, selon M^{me} Pillonel.

M^{me} Pillonel précise au commissaire (S), qui s'étonne de la réponse, qu'il faut prendre en compte le refus d'accepter le mandat du SPAd de la part de la personne, accepter ces entretiens serait revenu pour elle à accepter ce mandat.

Le commissaire demande ensuite s'il est vrai que c'est une nouvelle tutrice qui a mis en lumière ce dossier et a permis la mainlevée.

M^{me} Lecuyer-Gauthier précise que c'est la personne qui avait demandé la mainlevée, laquelle a été soutenue par le SPAd.

Le commissaire insiste en précisant que la personne a refusé la tutelle depuis le début. Il y a donc bien eu un moment où le SPAd s'est forcément rendu compte de quelque chose.

M^{me} Lecuyer-Gauthier répond que le curateur en charge a fait en sorte que le mandat s'applique pour cette personne qui le refusait et qui a déposé recours sur recours, et, en ce qui concerne la position du SPAd dans la mainlevée, M^{me} Lecuyer-Gauthier imagine, car elle n'était pas là, que le curateur a décidé finalement, le mandat étant inopérant, de demander la mainlevée.

Un commissaire (MCG) demande si la personne avait bien une rente invalidité et si cette invalidité psychique expliquait la mise sous tutelle.

M^{me} Lecuyer-Gauthier acquiesce et ajoute que le tuteur a estimé que cette rente invalidité allait dans le sens du maintien de la tutelle. Elle ajoute aussi, à l'intention du commissaire, qu'il est possible que la levée de la tutelle s'explique par une amélioration de l'état de santé de la personne.

Après avoir obtenu la confirmation qu'il y a des levées de tutelles qui peuvent se faire sans histoire, un commissaire (PDC) se demande alors pour quelle raison la personne a déposé cette pétition et si le curateur ne s'est pas trompé dans ce dossier.

M^{me} Pillonel répond que c'est le tribunal qui a autorité pour prononcer une tutelle ou la levée de celle-ci. Le tribunal a la responsabilité de recueillir toutes les informations nécessaires. Elle rappelle que le préavis du curateur n'est pas forcément toujours suivi.

M^{me} Lecuyer-Gauthier répète que le SPAd présente un dossier de mainlevée au tribunal qui décide dans un sens ou l'autre.

Un commissaire (MCG) relève que la pétition évoque des dénonciations de voisins et il demande s'il est normal qu'une procédure de mise sous tutelle puisse être initiée sur la base d'une pareille dénonciation.

M^{me} Pillonel répond que n'importe qui peut dénoncer au tribunal une situation de ce type, mais elle mentionne que c'est au tribunal d'établir les faits pour prononcer une mesure de curatelle.

M^{me} Lecuyer-Gauthier ajoute que les dénonciations sont faites directement auprès du TPAE, ou auprès du SPAd qui fait suivre les dossiers au TPAE.

Puis le commissaire pose plusieurs questions sur la personne, si elle a subi des tests psychiatriques dans le cadre de la mise sous tutelle, si elle a subi une expertise psychiatrique et si elle bénéficie toujours d'une rente AI.

M^{me} Pillonel lui répond que le tribunal doit évidemment s'entourer d'avis psychiatriques pour se prononcer, que c'est une procédure lourde qui n'est pas menée à la légère, qu'elle n'a personnellement pas connaissance de tests psychologiques dans ce dossier. Elle confirme que l'expertise psychiatrique est le premier élément pris en compte et précise que, le SPAd ne suivant plus le dossier, elle ignore si la personne est encore à l'AI.

Une commissaire (S) remarque qu'une personne pourrait décider de ne jamais se présenter devant le service et elle se demande ce qui est fait dans ce cas. Elle observe que la personne gère dès lors tous les aspects de sa vie quotidienne. Elle demande comment cela se passe.

Les auditionnées répondent que, selon le nouveau droit, toutes les factures sont gérées par les soins du SPAd. Le service gère également les revenus à la place de la personne. Elles précisent qu'il est possible que le service remette à la personne la responsabilité d'honorer quelques factures dans le but de l'autonomiser. Par contre, le SPAd n'a pas la possibilité d'envoyer la police chercher les personnes protégées.

Elles répondent ensuite à un commissaire (PLR) sur la durée de la procédure, et disent que le Tribunal fédéral a rejeté le recours de la personne en 2005 et que la mise sous tutelle a été prononcée en 2004. Le commissaire s'intéresse ensuite au droit tutélaire et au choix des curateurs.

M^{me} Lecuyer-Gauthier répond que le nouveau droit ne propose aucun élément contraignant dans les situations difficiles, mais met plutôt l'accent sur la nécessité d'entretenir la collaboration pour permettre aux personnes de redevenir autonomes. Elle ajoute que les curateurs sont persévérants et signalent la situation lorsqu'il y a une mise en danger.

M^{me} Pillonel précise que c'est le tribunal qui désigne le curateur. Elle ajoute qu'il peut arriver qu'il y ait des réticences pour désigner un membre de la famille, pour des raisons de conflit d'intérêt, c'est peut-être pour ça que la sœur de la personne, qui est médecin, n'ait pas été retenue.

Un commissaire (MCG) constate que cette personne a montré beaucoup d'énergie pour se battre contre cette décision de mise sous tutelle, obtenant sa liberté au terme de sept ans. Il se demande si le résultat et la durée de ce

combat ne devraient pas se faire poser des questions sur la décision prise en 2004. Il veut savoir également si ce genre de cas complexe est régulier.

M^{me} Lecuyer-Gauthier répond qu'il est difficile de savoir parfois si la lutte contre la procédure ne maintient pas le dynamisme de la personne. Elle ajoute partager l'avis du commissaire, mais elle mentionne que la personne en question s'est littéralement construite autour de la décision de 2004. Il est extrêmement difficile de savoir si le curateur a bien fait son travail en 2004, mais elle pense que c'est le cas au vu des efforts qu'il a démontrés. Elle signale que ce n'est pas tout noir ou tout blanc, ce d'autant plus lorsqu'une personne est cyclothymique. M^{me} Lecuyer-Gauthier ajoute qu'il y a des cas complexes, mais elle mentionne qu'il y a aussi des cas où les personnes se montrent coopératives. Elle observe que c'est le seul cas aussi difficile qu'elle connaisse jusqu'à présent.

Un commissaire (EAG) veut savoir si une personne qui a fait l'objet d'une mesure de tutelle injustifiée peut être indemnisée et comment savoir si une mesure est justifiée. Il signale aussi que ce serait un changement de fonctionnaire qui aurait accéléré la levée de tutelle.

Les auditionnées répondent que lorsque le SPAd voit que la personne propose des solutions à ces problèmes quotidiens, le service en fait état au TPAE. Ce dernier entre alors, ou pas, sur l'avis du service.

M^{me} Pillonel précise qu'elle a été amenée à représenter la personne dans le cadre du conflit avec son bailleur. Elle a ainsi noué un contact avec elle et c'est à ce moment que la personne lui a déclaré la tutelle injustifiée. Une relation de confiance s'est établie avec le temps et elle a été touchée par la personne. Elle mentionne que, selon le regard porté sur un dossier, il est possible de faire un pari sur le positif.

M^{me} Lecuyer-Gauthier répond à un commissaire (MCG) que les typologies de personnes sont variées et qu'il est évident que des troubles particuliers relevant de difficultés mentales rendent des situations plus compliquées. Elle confirme aussi que le service s'inquiète des personnes qui ne parlent pas le français et qui ne donnent pas de signe de vie.

Discussions

Le groupe MCG est surpris d'apprendre que cette personne touche une rente invalidité et que ce point ne soit pas évoqué et il aimerait savoir ce qu'il en est actuellement en précisant que cette personne a développé une sclérose en plaques. Il ajoute que le service a tout de même évoqué cette rente invalidité dans le cadre des justificatifs de la tutelle. Cela étant, le MCG n'est

pas persuadé que cela soit lié, et se demande s'il serait possible d'obtenir cette information de manière délicate.

Un commissaire (PLR) est mal à l'aise avec ce dossier qui amène la commission à prendre une position qu'elle ne doit pas prendre et à remplacer un tribunal. Il a le sentiment que le service fonctionne dans des conditions très serrées et il propose le dépôt de la pétition sur le bureau du Grand Conseil.

Pour EAG, un commissaire déclare avoir un doute quant à l'utilité d'auditions complémentaires et pense qu'il ne faut pas intervenir dans le traitement du dossier lui-même mais sur le principe. Ce à quoi adhère également un commissaire (PLR) qui confirme que le pouvoir politique ne doit pas intervenir dans des décisions de justice. On ne doit pas étaler plus avant les problèmes médicaux de cette personne, et classer cette pétition, car la commission n'est pas compétente en la matière.

Un commissaire (UDC) trouve intéressante la question d'un MCG et ajoute que l'audition qui vient de se dérouler n'a rien apporté, d'autant plus que les personnes n'étaient pas en poste au moment des événements. Il propose alors de renvoyer cette pétition au Conseil d'Etat qui décidera ou pas de rencontrer cette personne.

Une commissaire (S) émet de grands doutes quant au droit de demander à une personne les raisons de sa rente AI et si la commission peut vérifier la justesse des explications.

Un commissaire (MCG) demande alors le renvoi de cette pétition au Conseil d'Etat.

Une commissaire (Ve) et un commissaire (S) ne sont pas convaincus par les réponses du SPAd et relèvent qu'il est de notoriété publique que le SPAd a la tête sous l'eau. Ils soutiennent le renvoi de la pétition au Conseil d'Etat.

Le Président passe alors au vote du renvoi de la P 1942 au Conseil d'Etat :

En faveur : 10 (2 UDC, 1 EAG, 3 MCG, 1 Ve, 3 S)

Non : 3 (3 PLR)

Abstentions : 2 (1 PLR, 1 PDC)

Cette pétition est renvoyée au Conseil d'Etat.

Conclusion

Mesdames et Messieurs les députés, cette pétition ne nous demande pas de décider si la mise sous tutelle fut justifiée ou non, elle nous demande juste de soutenir le droit de cette personne d'être entendue par la Conseil d'Etat. La requérante pourra ainsi défendre sa demande d'indemnisation du dommage qu'elle a subi en raison de la mesure de tutelle injustifiée dont elle a été victime. De plus, le Conseil d'Etat pourra se prononcer en toute connaissance de cause. La majorité de la commission pense que cette pétition permettra au Conseil d'Etat d'avoir une réflexion approfondie sur le fonctionnement du SPAd.

En conclusion, **la majorité de la Commission des pétitions vous demande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le renvoi de la pétition 1942 au Conseil d'Etat.**

Pétition (1942)

pour une indemnisation équitable d'une victime d'une mesure injustifiée de tutelle

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les signataires de la présente pétition demandent au Grand Conseil à ce qu'il intervienne auprès du Conseil d'Etat afin que le canton de Genève initie une procédure d'équitable indemnisation d'une citoyenne en raison du dommage qu'elle a subi suite au (prononcé et) maintien injustifié d'une mesure de tutelle prise à son encontre. A l'appui de leur pétition, les signataires exposent ce qui suit :

La citoyenne concernée a suivi une formation universitaire et obtenu un doctorat es sciences politiques de l'Institut universitaire des hautes études internationale de l'Université de Genève. Outre le fait qu'elle a été l'auteure de nombreuses publications, elle s'est vu confier des postes académiques, comme Maître assistant, Professeur assistant et Chargé de cours.

Suite à des dénonciations infondées de voisins, une procédure de mesures tutélaires a été initiée au printemps 2001. Sur la base d'une expertise médicale incomplète du 18 juin 2002, en particulier effectuée sans tests psychologiques, le Tribunal tutélaire prononçait par ordonnance du 28 mai 2004 l'interdiction de cette citoyenne.

Le service des tutelles adultes (ci-après SPAd), service de l'Etat, avait pour mission de suivre l'évolution de la situation de cette personne, dès le prononcé de la mesure. Depuis fin 2004, cette citoyenne n'a eu de cesse de s'adresser à ce service pour lui exposer que l'expertise était erronée et que la mesure de tutelle était injustifiée. Elle lui adressait déjà un examen psychologique du 1^{er} novembre 2004, qui contredisait ladite expertise et niait une quelconque atteinte à sa santé psychique. Un autre rapport médical du 15 novembre 2004, réalisé par un spécialiste, concluait que, contrairement à ce qu'avait affirmé l'expert, aucune maladie psychique n'avait été décelée, qui pouvait constituer une cause d'interdiction. Ce rapport fut aussi adressé au SPAd.

Par la suite, elle a adressé au SPAd de très nombreux courriers pour demander la levée de la mesure de tutelle, en vain. Qui plus est, ce service, qui devait régulièrement s'enquérir de l'état de santé de cette personne, n'a

rien fait. La citoyenne concernée a adressé régulièrement à ce service des rapports médicaux, établissant que la mesure de tutelle était erronée, sans plus de réactions de celui-ci.

Ce n'est que le 4 novembre 2010, que la représentante du service, une nouvelle personne qui avait repris le dossier, adressa une lettre au Tribunal tutélaire, pour demander la levée de la mesure de tutelle. La mesure fut levée par décision du Tribunal tutélaire le 21 juin 2001, soit 7 ans plus tard.

En raison de sa mise sous tutelle, la citoyenne concernée n'a pas pu poursuivre sa carrière universitaire et se trouve de ce fait aujourd'hui dans une situation financière très difficile.

Il appert que, si le SPAd avait réagi de suite, dès qu'il avait eu connaissance des divers documents attestant que l'expertise qui avait donné lieu à la mesure de tutelle était erronée et demandé alors au plus vite la levée de la mesure, cette personne n'aurait pas subi les graves désavantages qui ont résulté d'une longue mesure de tutelle inutile.

La citoyenne concernée s'est donc adressée à l'Etat de Genève pour qu'il entre en matière afin de réparer financièrement, de concert avec son assureur, le dommage qu'elle a subi. L'Etat lui a opposé une fin de non-recevoir.

Parallèlement, la personne concernée collabore avec des psychiatres pour tirer les leçons de sa douloureuse expérience et éviter ainsi qu'une telle mésaventure ne se reproduise à Genève.

Aussi, les pétitionnaires demandent-ils respectueusement au Grand Conseil à ce qu'il intervienne auprès du Conseil d'Etat, afin que des discussions soient entreprises dans le but que la citoyenne concernée soit équitablement indemnisée du dommage qu'elle a subi en raison de la mesure de tutelle injustifiée dont elle a été victime.

N.B. 10 signatures
p.a. Maître Guy Zwahlen
Case postale 205
1211 Genève 12